

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST

Direction en charge : Pôle Environnement Patrimoine Espace Public
OBJET : Approbation des statuts modifiés du SMAELT

Le 13 décembre 2023 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 7 décembre 2023 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la salle de l'Equi'Forum (Hippodrome de Feurs, Bd de l'Hippodrome).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Françoise DUFOUR, Mme Magali BLEIN, M. Patrick MATHIEU, Mme Maryvonne MOUNIER, M. Michel NEEL, Mme Jeanine RONGERE, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Jean-François RASCLE, M. Pascal VELUIRE, M. Jérôme PIGERON, Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Sylvie DELOBELLE, M. Jean-Marc GALLEY, Mme Mireille GIBERT, M. Claude MONDESERT, M. Mathieu MOURAGNE, Mme Catherine POMPORT, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, M. Marc RODRIGUE, Mme Catherine EYRAUD, M. Laurent THOMAS, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Thomas CHABANNES, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, M. Christian MOLLARD, M. Henri BONADA, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Bruno CHALAYER, M. Didier BERNE, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, M. Bruno COASSY, Mme Ghislaine DUPUY, M. Jean-Luc LAVAL, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, M. Michel BONNAND, M. Jean-Pierre BRUYERE, Mme Brigitte CHANCRIN, M. Dominique DECHANDON, Mme Catherine RIOUX, Mme Valérie TISSOT, M. Bertrand VALLA, Mme Véronique CHAVEROT

Pouvoirs : M. Gilles DUPIN donne pouvoir à Mme Françoise DUFOUR ; Mme Catherine PALMIER donne pouvoir à M. Jean-Marc GALLEY ; M. Jacques LAFFONT donne pouvoir à Mme Magali BLEIN ; M. Christian BLANCHARD donne pouvoir à M. Michel NEEL ; M. Jacques DE LEMPS donne pouvoir à M. Christian DENIS ; M. Philippe MIKHAILOFF donne pouvoir à M. Serge PERCET ; M. Laurent MIOCHE donne pouvoir à M. Christian MOLLARD ; M. Gérard DUBOIS donne pouvoir à Mme Valérie TISSOT ; M. Christophe LALLEMAND donne pouvoir à M. Bertrand VALLA

Absents remplacés : M. Gilbert GRATALOUP remplacé par M. Patrick THIVILLIER

Absente excusée : Mme Régine TERRAILLON

Absents : M. Georges SUZAN ; M. Jérôme BRUEL

Secrétaire de séance : M. Julien DUCHÉ

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 58
Nombre de membres supplées : 1
Nombre de pouvoirs : 9
Membres absents non représentés : 3
Nombre de votants : 68
Nombres de vote
POUR : 68
CONTRE :
ABSTENTIONS :
NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5711-1, L5721-2, L.5211-20 et L.5212-7-1,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des Préfets de la Loire et du Rhône n° 475 du 26 décembre 2006 portant création du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien Loise Toranche (SMAELT),

Vu les arrêtés inter-préfectoraux du Préfet de la Loire et du Préfet du Rhône des 23 février 2011, 27 août 2017, 28 juillet 2017 et 23 avril 2018 modifiant l'arrêté inter-préfectoral susvisé portant création du SMAELT,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est, notamment leurs dispositions relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI,

Vu les statuts en vigueur du SMAELT,

Vu la délibération en date du 17 octobre 2023 par laquelle le Comité Syndical du SMAELT sollicite l'approbation des modifications et de la mise à jour de ses statuts, telle qu'annexée,

Vu le projet de statuts modifiés du SMAELT annexés à la présente délibération.

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Le SMAELT, qui exerce la compétence GEMAPI pour le compte de la Communauté de Communes de Forez Est, a réalisé une analyse juridique et technique de ses statuts mettant en évidence la nécessité de simplifier et/ou compléter la rédaction de certains de leurs articles dans le but de les adapter aux évolutions réglementaires, mais aussi aux missions actuellement exercées par le syndicat.

Par ailleurs, le nouveau contrat territorial et la volonté d'une cohérence territoriale nécessite une extension du périmètre géographique du SMAELT ainsi qu'une extension administrative, avec l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER).

Cette révision est également l'occasion d'intégrer les élus de la CoPLER dans les instances du Syndicat.

CONTENU

Les modifications portent sur les points ci-après énumérés :

1/ De nouveaux territoires ont été intégrés au périmètre actuel du SMAELT. Le Syndicat exerce ses compétences sur les bassins versants du Bernard, de la Revoute de la Loire et la Toranche, dans les limites géographiques de ses membres compris :

- en limite Nord le bassin versant du ruisseau du Pinaillon (affluent direct de la Loire) sur la commune de Saint Jodard,
- en limite Sud le bassin versant du ruisseau de Plancieux (affluent direct de la Loire) sur la commune de Montrond les Bains.

2/ L'article relatif aux compétences du Syndicat doit être simplifié pour correspondre aux missions qui lui sont dévolues en simplifiant les intitulés des compétences confiées. Il conviendra également d'habiliter le Syndicat à réaliser des prestations complémentaires sous certaines conditions.

3/ La Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) adhérant au SMAELT pour ce qui concerne les têtes de bassins versant des cours d'eau de la Revoute et du Bernard sur leur territoire, la répartition du nombre de délégués titulaires et suppléants est fixée comme suit :

- Pour la Communauté de Communes de Forez-Est : 8 représentants titulaires et 5 représentants suppléants
- Pour la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais : 3 représentants titulaires et 2 représentants suppléants
- Pour la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône : 2 représentants titulaires et 1 représentant suppléants

Etant donné que la représentativité des membres actuels ne change pas, il ne sera pas nécessaire de désigner des nouveaux représentants de la Communauté de Communes de Forez-Est au SMAELT.

4/ La modification du périmètre administratif du SMAELT, avec l'intégration de la CoPLER, nécessitera une réévaluation des contributions des EPCI membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat, selon les modalités de calcul définies dans les statuts (article 11).

Ces modifications n'impactent aucunement les règles de fonctionnement du Syndicat, qui demeurent les mêmes mais modifient simplement les statuts conformément aux dispositions applicables à ce dernier, il est, en conséquence, demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la mise à jour des articles précités des statuts du SMAELT tels qu'annexés.

A ce titre, les dispositions de l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent qu'à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical aux membres du Syndicat, le conseil communautaire de chaque membre disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

Il sera précisé qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Un arrêté inter-préfectoral approuvera enfin l'ensemble des modifications statutaires ci-avant exposées.

VOTE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

Approuver la modification des statuts du SMAELT relative aux compétences du Syndicat pour prise d'effet au 1er janvier 2024 ;

Approuver l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône et la modification des statuts du SMAELT relatif aux modalités de représentation des membres pour prise d'effet au 1er janvier 2024 ;

- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

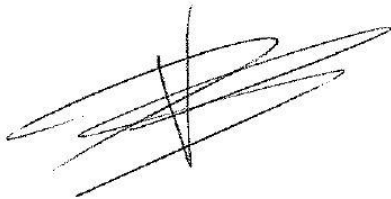
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL

Le secrétaire de séance
M. Julien DUCHÉ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20231213-20230091312-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023

Date de mise en ligne : 21/12/2023